



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Avec 4 annexes Secrètes *ex parte*, Greffe et Défense seulement

**Version publique expurgée des « Éléments d'informations portant sur la teneur
du « Medical Officer's Report » du 12 juin 2023 (ICC-615-SECRET-Exp) et
demande de reconsidération de la décision de la Chambre du 13 juin 2023
ordonnant une expertise conformément à la Règle 135 du Règlement de Procédure
et de preuve » (ICC-615-01/14-01/21-617-SECRET-Exp).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre secret *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations couvertes par le secret médical et relevant de la vie privée de Monsieur Said.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 25 janvier 2023, Monsieur Said se faisait opérer afin de subir une ablation du rein.

3. Entre le 27 janvier 2023 et le 11 février 2023, Monsieur Said est placé sous coma artificiel et en service de réanimation (*intensive care*).

4. Entre le 30 janvier 2023 et le 15 mai 2023, le médecin du quartier pénitentiaire transmettait au Greffier, à la Chambre et à la Défense 5 rapports médicaux faisant le point sur l'état de santé de Monsieur Said, les traitements en cours et les étapes importantes à intervenir¹.

5. Le 7 février 2023 se tenait une conférence de mise en état pour discuter des conséquences procédurales de l'état de santé de Monsieur Said.

6. Entre le 11 février 2023 et 11 avril 2023 Monsieur Said était traité dans un hôpital civil.

7. Le 12 avril 2023, Monsieur Said était transféré dans l'aile médicale du centre de détention.

8. [EXPURGÉ]².

9. Le 10 mai 2023, il a été demandé à Monsieur Said de consentir à un rapport médical dont il n'avait pas reçu une copie écrite ; par conséquent, Monsieur Said a demandé à pouvoir disposer d'une copie de ce rapport écrit (cf. Annexe A, Email du 10 mai 2023 à 10h25).

10. Le même jour, le Greffier, la Chambre et la Défense recevaient un rapport médical daté du 1^{er} mai 2023.

11. Le 11 mai 2023, Monsieur Said prenait connaissance, par le biais de son Conseil, de la teneur de la version anglaise du rapport du 1^{er} mai 2023, rapport qu'il n'avait pas vu auparavant et dont il ne disposait pas d'une traduction écrite en français.

12. Le même jour, la Défense écrivait aux responsables du quartier pénitentiaire pour réitérer la position de Monsieur Said (cf. Annexe A, Email du 11 mai 2023 à 15h21).

¹30 janvier 2023, 15 mars 2023, 13 avril 2023, 1^{er} mai 2023, 23 mai 2023.

² [EXPURGÉ].

13. Le 16 mai 2023, Monsieur Said prenait connaissance, par le biais de son Conseil, de l'existence de 5 rapports écrits, rédigés en anglais, qu'il n'avait jamais vus auparavant et dont il n'avait pas compris l'existence (cf. Annexe D).

14. Le même jour, Monsieur Said donnait son consentement *a posteriori* pour la divulgation du rapport du 15 mai 2023.

15. Le 7 juin 2023, il était communiqué par le médecin un projet de rapport médical en français qui a été discuté entre eux. Monsieur Said indiquait alors qu'il souhaitait pouvoir discuter de ce rapport avec son Conseil avant de donner son consentement.

16. Le 9 juin 2023, il a été demandé à Monsieur Said de signer un formulaire de « informed consent » sans que ce dernier ait pu consulter son Conseil sur la manière dont ce document était rédigé et sans qu'il ne soit laissé même une minute pour réfléchir au projet de rapport qu'il venait de discuter avec son Conseil. Monsieur Said indiquait à nouveau qu'il était prêt à donner un accord après avoir pu discuter de la forme de cet accord avec son Conseil, avoir obtenu une clarification sur la teneur de ce rapport et que par conséquent c'est son Conseil qui communiquera, dès lundi, la teneur de son consentement.

17. Le même jour, le médecin demandait aux infirmières de retirer le projet de rapport à Monsieur Said. C'est alors que Monsieur Said a expliqué qu'il avait remis ce rapport à sa Défense ; par conséquent le rapport a été récupéré auprès du Conseil. Monsieur Said ne se trouvait donc plus en position d'y consentir puisqu'il ne disposait plus d'une copie du projet.

18. Le 12 juin 2023 à 10h17, la Défense écrivait au Directeur des services judiciaires pour lui faire part de pressions exercées à l'encontre de Monsieur Said par le médecin afin que Monsieur Said consente à la communication d'un nouveau rapport médical, sans qu'il puisse disposer d'un temps raisonnable pour consulter son avocat et y réfléchir³. La Défense soulignait que cette situation ne pouvait plus perdurer, qu'elle avait écrit à de nombreuses reprises pour discuter de la manière utilisée par le médecin pour tenter d'obtenir le consentement de Monsieur Said à la divulgation d'informations d'ordre médical en ne lui laissant pas le temps de se familiariser avec la situation, ne lui permettant pas de poser des questions, empêchant toute discussion, le coupant de l'assistance de son Conseil et même en faisant fi de son consentement réel et éclairé. A aucun moment Monsieur Said n'a indiqué qu'il ne consentait

³ Mail de D33 à DJSS, « Monsieur Said/Obtention du consentement/pressions », 12 juin 2023, 10h17.

pas à la transmission du projet de rapport médical au Greffier et à la Chambre ou à la transmission d'informations médicales en général.

19. Le même jour à 10h43, le Conseil de la Défense tentait d'appeler le [EXPURGÉ] pour discuter de la situation et voir comment la débloquer.

20. Le même jour, à 18h26, le Greffe informait la Défense de ce que « On behalf of [EXPURGÉ] I acknowledge receipt of your message. Please note that its contents are noted and that this matter is being looked into. In the meantime the Chamber has asked the Registry to file a report, which will be notified today » (cf. Annexe B).

21. Le même jour, la Défense était notifiée de la « Registry Transmission of the Medical Officer's Report » ainsi que du rapport du médecin en annexe⁴.

22. Le 13 juin 2023, estimant, sur la base du rapport du médecin du quartier pénitentiaire, que Monsieur Said « had ceased to give his consent for his medical information to be disclosed to the Chamber »⁵ et donc estimant ne pas être « in possession of information that would allow it to determine whether the proceedings should continue to be adjourned »⁶, la Chambre ordonnait que soit menée une expertise conformément à la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve.

II. Éléments d'informations cruciaux : Monsieur Said n'a jamais refusé de divulguer des informations médicales, il demandait uniquement la mise en place d'une procédure d'obtention de son consentement respectueuse de ses droits fondamentaux.

23. Dans le rapport du 12 juin 2023, il est indiqué que « On the 9th of June (last Friday), Mr. Said refused to sign an informed consent to release my report to you, with the Trial Chamber, director of DJS and Mr. Said's Defense team to be copied in. This report was provided to him in concept, translated into French and discussed with him with a French language assistant present ».

24. Cet exposé des faits doit être complété par des éléments d'information cruciaux puisque le contexte de refus de signer un formulaire de « informed consent » a été omis et par conséquent la position de Monsieur Said a été présentée de manière déformée et incorrecte.

⁴ ICC-01/14-01/21-615-SECRET-Exp et ICC-01/14-01/21-615-SECRET-Exp-Anx.

⁵ ICC-01/14-01/21-616-SECRET, par. 6.

⁶ ICC-01/14-01/21-616-SECRET, par. 6.

25. En effet, **Monsieur Said n'a pas refusé la communication d'informations médicales, contrairement à ce que laisse entendre le médecin, il a simplement demandé dans le cas d'espèce de pouvoir bénéficier d'un peu de temps (à peine quelques jours) pour se familiariser avec le projet de rapport médical en français afin d'en comprendre réellement la teneur et de prendre conseil auprès de son avocat, comme c'est son droit⁷ (cf. email du 12 juin 2023 à 10h17, annexe B), afin que sa position puisse être communiquée au médecin dès le lundi matin.** Le délai de réflexion que demandait Monsieur Said était donc tout à fait raisonnable surtout au vu de son grand état de faiblesse.

26. C'est bien cette position qui a été communiquée par Monsieur Said au médecin, et c'est cette position qui aurait dû être communiquée dans le rapport déposé le 12 juin 2023, pour qu'il reflète la réalité de ce qu'il s'est passé.

27. Dans le même sens, lorsque la Chambre a indiqué au Greffe, par téléphone, le 12 juin 2023, vouloir disposer d'un rapport, le Greffe aurait pu contacter la Défense pour savoir si Monsieur Said pouvait consentir au rapport tel qu'il avait été rédigé, ce qui n'a pas été fait.

28. Surtout que dès 10h17 les services judiciaires avaient été informés de la position réelle et complète de Monsieur Said et que le Conseil avait tenté de joindre [EXPURGÉ] quelques minutes plus tard pour permettre d'avancer sur la question du consentement de Monsieur Said.

29. Les représentants du Greffe ont ignoré le contenu de l'email de la Défense en lui répondant à 18h25 qu'ils s'y intéresseraient plus tard et au lieu de prendre en compte ces nouvelles informations et d'informer la Chambre de la position réelle de Monsieur Said, ils ont procédé à 18h28 au dépôt d'un autre rapport médical que le projet présenté le 7 juin 2023.

30. Il était de la responsabilité du Greffe d'informer la Chambre dans les meilleurs délais des informations additionnelles dont il disposait, puisqu'il était informé, contrairement à la Chambre, de la position de Monsieur Said et savait que la Défense n'était pas au courant de la demande de la Chambre.

31. Il convenait aussi de contacter la Défense puisqu'il ressortait de leur email que Monsieur Said s'interrogeait sur la pertinence de divulguer certains détails tels que les médicaments qui lui sont administrés ou certaines informations liées aux traitements en cours ce dont il découle logiquement que Monsieur Said estimait qu'une grande partie du rapport était exacte et pouvait être partagée avec la Chambre et le Greffe.

⁷ Voir par exemple CEDH, Hovanesian c. Bulgarie, 21 décembre 2010, n°31814/03, par.34.

32. Monsieur Said souhaitait simplement s'assurer qu'il comprenait bien toute la teneur de ce rapport avant d'y consentir surtout que le rapport comportait des dénominations plus claires de diagnostic que ce qui lui avait été présenté auparavant. Monsieur Said souhaitait donc comprendre ce que signifient exactement ces nouvelles informations médicales, notamment grâce aux recherches demandées à sa Défense, afin d'être certain de comprendre ce que dit le rapport et d'évaluer s'il s'agissait d'informations intimes, ou non. C'était important pour Monsieur Said parce qu'il a compris que, *in fine*, ces rapports médicaux ont vocation à être communiqués au Greffier et à la Chambre et qu'ils pourront par la suite faire l'objet de débats au cours de la procédure.

33. L'on peut comprendre que Monsieur Said, dans un état de faiblesse encore important, qui a failli mourir et qui est traité dans un milieu carcéral ait besoin de quelques jours pour réfléchir et qu'il se donne les moyens de comprendre, quand il accepte la divulgation d'informations médicales, sur quoi porte son consentement.

34. **Il ne s'agissait pas pour Monsieur Said de refuser la divulgation d'informations médicales de manière générale – d'ailleurs il ne l'a jamais fait – mais de pouvoir comprendre de quoi il s'agit et d'indiquer s'il est à l'aise, ou non, avec la divulgation de certaines informations extrêmement intimes, parfois humiliantes, ou qui reposent sur des pronostics anxiogènes.** C'est sur ce type de questions que Monsieur Said souhaitait prendre le temps de réfléchir et discuter avec son Conseil, comme c'est son droit. Ainsi, la CEDH a « précisé qu'un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit. En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, **le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer** »⁸.

35. Monsieur Said était, et est, par exemple tout à fait d'accord pour partager que la cicatrisation de certaines plaies prend plus de temps que prévu et que cette situation a, *de facto*, un impact sur la date de l'opération à intervenir – opération qui doit donc être retardée de quelques semaines – sans pour autant voir le besoin de donner le détail des raisons expliquant cette cicatrisation lente puisqu'elles peuvent être considérées comme humiliantes. Dans le

⁸ CEDH, Hovanesian c. Bulgarie, 21 décembre 2010, n°31814/03, par.34 (nous soulignons).

même sens, Monsieur Said n'avait, et n'a, pas d'objection à ce que le médecin indique dans son rapport la durée estimée de sa convalescence après la prochaine opération – 2 mois –, sous réserve de complications éventuelles.

36. Il est important de préciser ici que le choix de vouloir comprendre la teneur du rapport médical et de vouloir prendre conseil afin de donner un consentement intègre et éclairé s'explique notamment parce que par le passé, depuis sa sortie de coma, il est apparu que des rapports écrits ont été communiqués au Greffier et à la Chambre sans que Monsieur Said n'en ait réellement conscience. En effet, ce n'est que les 11 et 12 mai 2023 que Monsieur Said a compris que des rapports écrits avaient été rédigés et envoyés au Greffier, à la Chambre et à la Défense (cf. Annexe A). En effet, pour Monsieur Said, « faire rapport » est un exercice verbal où la personne fait oralement un point sur la situation. Comme il n'avait pas vu de rapport écrit, il n'en comprenait pas l'existence.

37. Néanmoins, Monsieur Said n'a pas pour autant « retiré » son consentement quand il s'est rendu compte que des rapports écrits, contenant plus de détails qu'il n'avait anticipé lors d'échanges verbaux, avaient été divulgués au Greffier et à la Chambre. Monsieur Said a donné son consentement *a posteriori* à un rapport médical du 15 mai 2023 puisqu'il n'était pas opposé à la divulgation des informations médicales contenues dans ce rapport (Annexe D), même s'il y avait une différence entre le rapport médical écrit français du 15 mai 2023 communiqué à Monsieur Said et celui finalement envoyé en anglais au Greffier, à la Chambre et à la Défense, ce qui justifie ici encore une fois le besoin de la mise en place d'une procédure claire où le consentement de Monsieur Said porte sur un rapport en français qui lui est soumis par écrit.

38. C'est dans ce contexte où de nombreux malentendus avaient eu lieu concernant l'obtention d'un consentement intègre et éclairé que Monsieur Said a souhaité éclaircir la situation et a indiqué sa position: vouloir disposer d'une version écrite française de tout projet de rapport, pouvoir disposer du temps, sans pression, de réfléchir et de demander conseil à son avocat et ne communiquer son consentement que par écrit et par le biais de son Conseil, pour éviter tout malentendu à l'avenir (Annexe D).

39. **Il ne s'est donc jamais agi pour Monsieur Said de ne pas consentir à la divulgation d'informations médicales à la Chambre ou au Greffier mais simplement de réguler la procédure d'obtention du consentement afin que ce consentement soit intègre et éclairé et le résultat d'une procédure respectueuse de ses droits fondamentaux, ce qui ressort**

clairement des nombreux échanges avec les représentants du centre de détention et des services judiciaires.

40. Dans un tel contexte, Monsieur Said a été surpris qu'un formulaire prérédigé of « informed consent » lui ait été présenté et Monsieur Said a préféré réaffirmer que la teneur de son consentement sera communiquée au médecin par le biais de son Conseil pour éviter tout malentendu.

41. C'était d'ailleurs le sens de l'email envoyé au Greffe le 12 juin 2023 : que Monsieur Said et sa Défense puissent obtenir à nouveau la copie du projet de rapport en français, pour que son Conseil puisse communiquer au centre de détention dans les meilleurs délais ce qu'il a compris du rapport et donc ce sur quoi portait son consentement. Hélas, le projet de rapport médical n'a jamais été remis à nouveau à Monsieur Said, donc il n'était plus en position de consentir à un rapport dont il ne disposait pas. Si le rapport n'avait pas été retiré à Monsieur Said ou qu'il lui avait été recommuniqué le 12 juin 2023, le consentement aurait pu être communiqué dans la foulée aux responsables du quartier pénitentiaire, et le rapport aurait pu être communiqué, comme demandé par la Chambre, dès le 12 juin 2023.

42. Dans son état de faiblesse actuel, il est crucial pour Monsieur Said de pouvoir disposer du temps nécessaire pour consulter son Conseil afin d'être certain que tous ses droits fondamentaux soient respectés; surtout que, depuis son retour au centre de détention, à chaque nouveau rapport, il est mis sous pression pour consentir à un rapport médical sans qu'il puisse prendre le temps de la réflexion ou d'avoir le temps de demander conseil avec Avocat, donc dans l'urgence et sous pression (cf. Annexe B).

43. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] il est donc d'autant plus important de laisser le temps, surtout quand il n'y a pas de délai procédural imposé par la Chambre, à Monsieur Said de comprendre ce sur quoi porte les rapports du médecin et de consulter son Conseil.

44. Par ailleurs, concernant la transmission d'informations de nature médicale à la Défense : il est fondamental de rappeler ici que Monsieur Said n'a eu de cesse de demander au médecin et aux représentants du Greffe de communiquer toute information de nature médicale à son équipe de Défense (cf. Annexe C). Monsieur Said demandait simplement que sa volonté, clairement exprimée, par oral et par écrit, sans ambiguïté, soit respectée : communiquer toute information de nature médicale, quelle qu'elle soit, à son Conseil pour que ce dernier puisse l'assister. Si cette communication avait eu lieu, Monsieur Said aurait été en position de donner

son consentement éclairé dans les meilleurs délais, dès lundi matin. Or, non seulement le rapport lui a été retiré mais il lui a été interdit de le communiquer à sa Défense.

45. Il est crucial que la position officielle de Monsieur Said soit versée au dossier de l'affaire : Monsieur Said n'a jamais refusé de consentir à la communication de ses informations médicales contenues dans le projet de rapport du 7 juin 2023, il a simplement demandé à disposer d'un peu plus de temps pour donner son consentement par le biais de son Conseil, comme c'est son droit. Monsieur Said n'a jamais refusé de manière générale que ses informations médicales soient communiquées à la Chambre, au contraire. **Il ne s'est jamais agi de refuser la divulgation d'informations de nature médicale mais simplement d'éviter d'être mis en position de donner son consentement sous pression, sans pouvoir réfléchir et/ou consulter son Conseil et de donner un consentement éclairé et le Greffe avait été informé de la situation à de nombreuses reprises.**

III. Demande de reconsidération de la décision de la Chambre de faire procéder à une expertise au titre de la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve.

46. Dans ces circonstances, la Défense estime respectueusement qu'il est prématuré de procéder à une expertise au titre de la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve.

47. Premièrement, comme expliqué *supra*, la Chambre peut continuer à être informée, comme dans le passé, de l'évolution de l'état de santé de Monsieur Said par le médecin du quartier pénitentiaire. Le fondement factuel de la décision de la Chambre de faire procéder à une expertise au titre de la Règle 135 est **uniquement basé** sur une mauvaise représentation faite par le médecin de la position de Monsieur Said (cf. *Supra*).

48. Deuxièmement, il ressort des rapports médicaux et des informations communiquées à Monsieur Said qu'il doit subir dans les prochaines semaines une opération au niveau de ses intestins et que la date de l'opération dépend de l'état de cicatrisation de ses plaies et de son état de rétablissement physique. Aujourd'hui tout stress additionnel impacte nécessairement sa convalescence pourtant nécessaire pour la prochaine opération, opération qui est par nature anxiogène et dont les chances de réussites dépendent des batailles actuelles menées par Monsieur Said.

49. Par ailleurs, Monsieur Said a compris du projet de rapport médical que la durée estimée de la convalescence à la suite de cette nouvelle opération serait de 2 mois, s'il n'y a pas de complications, dans l'hôpital civil.

50. Il est donc clair aujourd'hui que Monsieur Said, qui est encore très faible [EXPURGÉ]⁹ – met toute son énergie pour récupérer les forces nécessaires afin que son corps puisse cicatriser de plaies ouvertes et d'avoir ensuite la force d'affronter une nouvelle intervention chirurgicale, conséquente, puisqu'il s'agit d'une ablation des stomies et restauration de l'intégrité des lésions cutanées abdominales.

51. **Il ressort donc clairement des informations médicales disponibles que c'est uniquement après cette convalescence qu'un retour au centre de détention pourrait être envisagé et que la question de sa participation aux audiences et les modalités de cette participation pourraient être discutées.** Il est donc bien trop tôt pour se poser la question de l'aptitude (ce qui ressortait d'ailleurs du projet de rapport préparé par le médecin).

52. Par conséquent, il est tout simplement impossible, aujourd'hui, à un expert de se prononcer puisqu'il ne disposerait pas des informations utiles pour discuter d'une éventuelle participation à la procédure tant que Monsieur Said ne s'est pas fait opérer, puisque c'est uniquement à la suite de la prochaine opération que l'on pourra avoir une idée précise de l'état de santé de Monsieur Said (étant rappelé que l'expérience récente a montré à quel point une opération est porteuse de risques et de complications). Toute conclusion formulée dans les prochaines semaines sur une forme d'aptitude, juste avant la prochaine opération de Monsieur Said, serait immédiatement remise en cause par l'acte opératoire porteur de risques et d'inconnus.

53. Troisièmement, nous nous situons toujours aujourd'hui dans le même contexte factuel que celui qui avait commandé la suspension des audiences à la suite de la première opération de Monsieur Said le 25 janvier 2023. Lors de la conférence de mise en état du 7 février 2023, le Greffe a indiqué que la convalescence de Monsieur Said prendra au moins six mois aux termes desquels **la situation pourra alors être réévaluée, mais pas avant**¹⁰. **Ce constat est confirmé par tous les rapports médicaux soumis par le médecin du quartier pénitentiaire depuis lors, notamment en raison de l'opération à venir et de la durée estimée de la convalescence de Monsieur Said.**

⁹ Email du quartier pénitentiaire à la Défense du 17 mai 2023 à 16h54.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.5 l. 8-20.

54. La Défense relève que c'est sur la base de ces informations que la Chambre avait rejeté la demande de l'Accusation visant à obtenir une expertise au titre de la Règle 135 et à obtenir l'accès à des informations médicales relatives à Monsieur Said¹¹.

55. Au stade actuel, la position de la Défense demeure¹², même dans un contexte de complications, qu'il s'agit d'une question mécanique ponctuelle, une opération chirurgicale et le traitement des complications qui en découlent, comme la prochaine opération à venir.

56. Aujourd'hui, **il n'y a aucun changement de circonstances qui justifie procéder à une expertise au titre de la Règle 135 puisque, contrairement à ce que présente le médecin dans son rapport du 12 juin 2023, la Chambre est tout à fait en mesure d'obtenir les informations médicales utiles et Monsieur Said n'a jamais refusé la communication de ce type d'informations.**

57. Au vu du chemin difficile que parcourt Monsieur Said, la priorité continue d'être que Monsieur Said soit soigné et que toutes les mesures soient mises en œuvre pour assurer la convalescence de Monsieur Said, qui se bat pour survivre, dans de bonnes conditions. Son état de faiblesse actuel et le handicap qu'il subit tant que l'ablation des stomies et la restauration de l'intégrité des lésions cutanées abdominales ne sera pas effectuée est terrible. D'ailleurs le projet de rapport indiquait aussi que le processus de cicatrisation avait pris un peu de retard à cause des autres problèmes médicaux auxquels Monsieur Said doit faire face. Il convient donc vraiment de permettre à Monsieur Said de se reconstituer, c'est la priorité absolue.

58. Aujourd'hui, il n'existe aucun débat, puisque la suspension des audiences est la conséquence mécanique de l'état actuel de Monsieur Said, tel que constaté par son équipe soignante. Il n'y a donc aucune raison pour discuter d'une expertise en vertu de la Règle 135 avant l'opération à intervenir prochainement, surtout **qu'une telle expertise aurait pour conséquence de devoir révéler à l'Accusation et la RLV des informations de nature médicale.** Or Monsieur Said a toujours exprimé clairement qu'il ne souhaitait pas lever le secret médical au bénéfice de l'Accusation et de la RLV, comme c'est son droit.

59. **Par conséquent, dans un moment où la convalescence de Monsieur Said est la clé d'un rétablissement éventuel et d'un retour à la normale, rien ne justifie de prendre le risque de violer le secret médical à ce stade de la procédure.** L'état de santé de Monsieur Said relève de sa vie privée et est par nature confidentiel et il est important de conserver ce

¹¹ ICC-01/14-01/21-603-SECRET.

¹² ICC-01/14-01/21-600-SECRET-Exp.

caractère privé pour permettre à Monsieur Said de se battre pour sa convalescence dans un cadre respectueux de sa vie privée. C'est le droit le plus strict de Monsieur Said de préserver sa vie privée et toute information médicale ne peut être communiquée à des tiers sans son consentement. En effet, le droit d'une personne à disposer de ses informations personnelles, notamment de ses informations médicales, est un droit reconnu par tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

60. Aujourd'hui Monsieur Said est toujours faible et en convalescence, sa force et sa combativité témoignent de sa volonté de guérir pour reprendre le cours de sa vie, malgré les complications et les souffrances auxquelles il fait face. **D'ailleurs les rapports indiquent régulièrement que Monsieur Said a une attitude positive quant à ses traitements et l'équipe soignante**¹³.

61. Respecter l'intimité de ce parcours du combattant est essentiel pour permettre un rétablissement serein de Monsieur Said et il convient donc de respecter son souhait de ne pas partager avec l'Accusation ou la RLV les détails de son état de santé, surtout que des professionnels de la santé travaillant pour le Greffe surveillent (*monitor*) sa convalescence et ont indiqué que cette convalescence va prendre du temps, au moins six mois, et **qu'elle sera extrêmement lente et incertaine**¹⁴, ce que confirment les rapports du médecin : « Mr. Said's recovery process continues to be a path of ups and downs, of elective and acute surgical and other treatment. condition may be best described as cautiously stable. Therefore, Mr. Said's recovery process remains slow and uncertain and will take months »¹⁵.

62. Par conséquent, dans le cadre factuel que nous connaissons aujourd'hui, qui n'a pas changé depuis l'audience du 7 février 2023, il n'y a aucune raison qui pourrait justifier de mener une expertise au titre de la Règle 135 et de violer le secret médical puisque, comme les représentants du Greffe l'ont souligné, la situation est celle d'une convalescence extrêmement lente et incertaine, qui ne pourra être réévaluée qu'au bout de 6 mois, et donc la seule possibilité est de suspendre les audiences dans l'espoir qu'un réel rétablissement de Monsieur Said soit possible. Surtout, c'est uniquement à l'issue de ce processus, et notamment de l'opération à intervenir dans les prochaines semaines, que la question de l'aptitude de Monsieur Said pourra se poser sur la base d'informations utiles.

¹³ Rapport du 15 mars 2023, par. 8. ; Rapport du 12 avril 2023, par.1 ; Rapport du 15 mai 2023, par. 5.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA, p. 5 l.10.

¹⁵ Rapport du 12 avril 2023, par. 6. Voir aussi rapport du 1 mai 2023, par. 4.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Reconsidérer** sa décision ICC-01/14-01/21-616-SECRET.
- **Renvoyer** à une date postérieure à l'opération de Monsieur Said à intervenir dans les prochaines semaines l'évaluation du besoin de faire procéder, ou non, à une expertise en vertu de la Règle 135 fonction des informations médicales alors disponibles.
- **Ordonner** au Greffe :
 - De prendre les mesures utiles pour que les projets de rapports médicaux auxquels Monsieur Said doit consentir lui soient communiqués en français et par écrit ;
 - De donner à Monsieur Said un délai de réflexion raisonnable pour consentir à la divulgation d'informations médicales ;
 - D'assurer le plein respect des droits de Monsieur Said de s'entretenir avec son Conseil et de lui communiquer tout document qu'il considère pertinent dans le cadre de la défense de ses intérêts ;
 - D'assurer à l'avenir au sein du centre détention un environnement libre de toute coercition pour que Monsieur Said puisse décider librement et de manière éclairée de donner son consentement.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.